



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

**NOTE D'INSTRUCTIONS
AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
NI 04/2010**

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES
CRÉANCES SUR LES ENTREPRISES
AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE DU
REESCOMPTE ET DE LA FACILITÉ DE
PRÊT MARGINAL**

Cette note d'instructions annule et remplace l'instruction NI 03/2001

SOMMAIRE

I - CRITERES GENERAUX D'ADMISSIBILITE DES CREANCES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE

1 – Critères d’admissibilité relatifs à l’entreprise débitrice	Page 3
2 – Devise de la créance.....	Page 3
3 – Exclusions particulières	Page 3

II - CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREANCES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE

1 – Critères économiques	Page 4
2 – Cotes d’activité et de crédit de l’entreprise bénéficiaire du crédit	Page 4
3 – Cote de refinancement associée à la garantie	Page 4
4 – Nature des crédits admissibles aux dispositifs de garantie	Page 4
5 – Le cas particulier des crédits « promoteurs »	Page 5
6 – Durée des crédits admissibles aux dispositifs de garantie	Page 5

III – GARANTIE DU REESCOMPTE ET DE LA FACILITE DE PRET MARGINAL (FPM)

1 – Détermination du montant retenu au titre de la garantie	Page 5
2 – Affectation en garantie du réescompte	Page 5
3 – Affectation à la facilité de prêt marginal	Page 6

Les dispositifs de garantie de l'IEOM sont assis sur la cession de créances privées non admissibles au réescompte. Ils permettent de garantir les opérations de réescompte et d'accéder à la facilité de prêt marginal de l'IEOM qui a pour objet de couvrir les besoins de refinancement de fin de journée des établissements de crédit.

I - CRITERES GENERAUX D'ADMISSIBILITE DES CREANCES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE

1- Critères d'admissibilité relatifs à l'entreprise débitrice

• L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être résidente dans la zone d'émission.

Sont résidentes, pour leurs établissements principaux ou leurs établissements secondaires¹ permanents, les entreprises (personnes physiques ou morales) inscrites au Répertoire d'identification des entreprises de Nouvelle Calédonie (identifiant RIDET), au répertoire des entreprises de Polynésie française (Identifiant TAHITI²) et au Registre du Commerce de Wallis et Futuna.

• L'entreprise bénéficiaire du crédit doit exercer une activité économique marchande.

Sont notamment exclues du réescompte les collectivités publiques et les associations à but non lucratif.

• L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être connue de l'IEOM.

Doivent donc être préalablement transmis à l'Institut d'Emission par l'établissement de crédit ou l'entreprise :

- une fiche signalétique (sur le modèle présentée en annexe 1) actualisée chaque année pour chaque entreprise ;
- les documents comptables et les documents liés que le bénéficiaire du crédit est légalement tenu de produire après la clôture du dernier exercice ;
- des comptes consolidés lorsque l'entreprise est intégrée dans le périmètre de consolidation d'un groupe, après la clôture du dernier exercice.

2- Devise de la créance

Ne sont admissibles au dispositif de réescompte de l'IEOM que les créances libellées en francs Pacifique (code ISO : XPF).

3- Exclusions particulières

Sont exclues du dispositif les créances octroyées à une entité avec laquelle l'établissement de crédit cédant entretient des liens **de participation** (lorsque ce dernier détient au moins 20 % des droits de vote ou du capital de l'entité étudiée, de manière directe ou indirecte) ou **de**

^{1/} Entreprises métropolitaines, domiennes, des collectivités territoriales ou étrangères.

² TAHITI : Traitement Automatique Hiérarchisé des Institutions de Tahiti et des Iles.

contrôle (lorsqu'il existe un lien entre une entreprise mère et une filiale, ou un lien de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise).

N.B. : les sous-filiales sont considérées comme filiales de la société qui est à la tête du groupe.

N.B. : lorsqu'il est identifié des liens entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces liens sont considérés comme étroits si ces personnes sont liées de manière durable à une même personne par un lien de contrôle.

Un établissement de crédit sollicitant l'admission de créances au dispositif de garantie de l'IEOM devra pouvoir produire, à première demande, une déclaration signée par une personne dûment habilitée, présentant l'organigramme de groupe faisant apparaître son positionnement ainsi que tous renseignements explicatifs nécessaires. En cas de non production desdits documents, l'IEOM se réserve le droit d'exclure l'établissement de crédit du bénéfice du dispositif de garantie.

II - CRITERES SPECIFIQUES D'ADMISSIBILITE DES CREANCES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE

1- Critères économiques

Les crédits octroyés aux entreprises n'appartenant pas aux secteurs économiques éligibles au réescompte mentionnées dans la NI 03/2010 sont admissibles aux dispositifs de garantie.

Il en est de même pour les crédits accordés aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 3,6 milliards de francs Pacifique, quel que soit leur secteur d'activité³.

2- Cotes d'activité et de crédit de l'entreprise bénéficiaire du crédit

Seule la cote de crédit 3 associée à une cote d'activité G ou supérieure (F, E, D, C, B, A) est compatible avec l'accès à la garantie.

N.B. : les modalités de cotation des entreprises par l'IEOM font l'objet d'une note d'instruction spécifique (cf. NI 02/2010).

3- Cote de refinancement associée à la garantie

Seules les créances des entreprises ayant une cote de refinancement G peuvent servir de support aux dispositifs de garantie.

4- Nature des crédits admissibles aux dispositifs de garantie

Sont admissibles aux dispositifs de garantie les natures de crédits suivantes :

- les créances commerciales (PCEC 2011) ;
- les crédits export (PCEC 2021) ;

³ Les entreprises agro-industrielles sont admissibles au réescompte quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires.

- les crédits de trésorerie (PCEC 2031) ;
- les crédits d'équipement (PCEC 2041) ;
- les crédits investisseurs (PCEC 2051) ;
- les crédits promoteurs (PCEC 2052) ;
- les autres crédits clientèles (PCEC 2061) ;
- l'affacturage (PCEC 0221) ;
- le crédit-bail mobilier (PCEC 4611) et immobilier (PCEC 4612).

5- Le cas particulier des crédits "promoteurs immobiliers"

Dans la limite de 80 % du montant des besoins ressortant de leur plan de trésorerie, les crédits consentis à des promoteurs immobiliers pour le financement de leurs opérations sont admissibles aux dispositifs de garantie.

La durée des crédits admis ne doit cependant pas dépasser un an, renouvelable une fois.

6- Durée des crédits admissibles aux dispositifs de garantie

Sont admissibles aux dispositifs de garantie les créances d'une durée résiduelle au plus égale à 2 ans.

III – GARANTIE DU REESCOMPTE ET DE LA FACILITE DE PRET MARGINAL (FPM)

1 – Détermination du montant retenu au titre de la garantie

Le montant effectivement accepté à la garantie (affecté en garantie du réescompte et/ou en garantie de la F.P.M.) est le montant de créances acceptées au titre de la garantie affecté d'un coefficient de décote.

Ce coefficient est communiqué aux établissements de crédit par avis de l'IEOM.

2 – Affectation en garantie du réescompte

Lorsque l'établissement de crédit cédant a opté pour la couverture du montant du réescompte à garantir par cession de créances admissibles à la garantie, le montant accepté à la garantie est affecté prioritairement à la garantie du réescompte, le solde restant disponible pour garantir la facilité de prêt marginal.

3 – Affectation à la facilité de prêt marginal

▪ Définition de la facilité de prêt marginal (FPM)

La facilité de prêt marginal de l'IEOM consiste en l'ouverture, à un établissement de crédit de la zone d'émission, d'une enveloppe de refinancement pour une période déterminée, en contrepartie d'une cession de créances admissibles aux dispositifs de garantie pour une durée équivalente (7 jours en général).

Elle permet aux établissements de crédit cédants d'ajuster leur trésorerie sur un horizon de 24 heures.

L'établissement de crédit cédant est autorisé à tirer quotidiennement sur cette ligne à hauteur du montant plafond de l'enveloppe pour couvrir le solde débiteur de fin de journée de son compte courant soumis à réserves obligatoires ouvert dans les livres de l'IEOM.

Chaque tirage donne obligatoirement lieu à remboursement dans les 24 heures.

- **Taux de la facilité de prêt marginal**

L'Institut d'Emission fixe librement le taux de la facilité de prêt marginal qu'il offre aux établissements de crédit.

Ce taux leur est communiqué par avis précisant la date effective d'applicabilité.

Le taux de la facilité de prêt marginal est un taux d'intérêt post-compté et s'applique au montant de l'utilisation quotidienne.

La formule mathématique de calcul des intérêts est conforme à l'usage bancaire.